

Règlement ministériel du 12 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR135 entre Berbourg et Herborn et le CR139 entre Lellig et Herborn à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de sécuriser les visiteurs de la manifestation « Marche gourmande » à Herborn, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR135 entre Berbourg et Herborn et CR139 entre Lellig et Herborn;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR135 (PK 6.490 – 6.790) entre Berbourg et Herborn,
- sur le CR139 (PK 10.360 – 10.460) entre Lellig et Herborn.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 16 juin 2019 entre 08.00 – 17.00 heures.

Luxembourg, le 12 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch